



**HAL**  
open science

# Développement durable et changements climatiques dans les petits états insulaires en développement : quelles responsabilités législatives et constitutionnelles à l'île Maurice ?

Rajendra Parsad Gunpath

## ► To cite this version:

Rajendra Parsad Gunpath. Développement durable et changements climatiques dans les petits états insulaires en développement : quelles responsabilités législatives et constitutionnelles à l'île Maurice ?. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, Justice climatique : perspectives des îles de l'océan Indien, 31, pp.205-226. hal-03328967

**HAL Id: hal-03328967**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03328967>**

Submitted on 30 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Développement durable et changements climatiques dans les petits États insulaires en développement : quelles responsabilités législatives et constitutionnelles à l'île Maurice ?

**Pr Rajendra Parsad GUNPUTH<sup>1</sup>**

*Dean of the Faculty of Law and Management  
University of Mauritius*

*“I would like to know from those Hon. Members whether this Constitution which has been but a compromise at the Constitutional conference, was not imposed on us? In other words, our sovereignty was never consulted; now if we, as the truly elected representatives of the people, feel that the progress and the welfare of the people demand this change”*

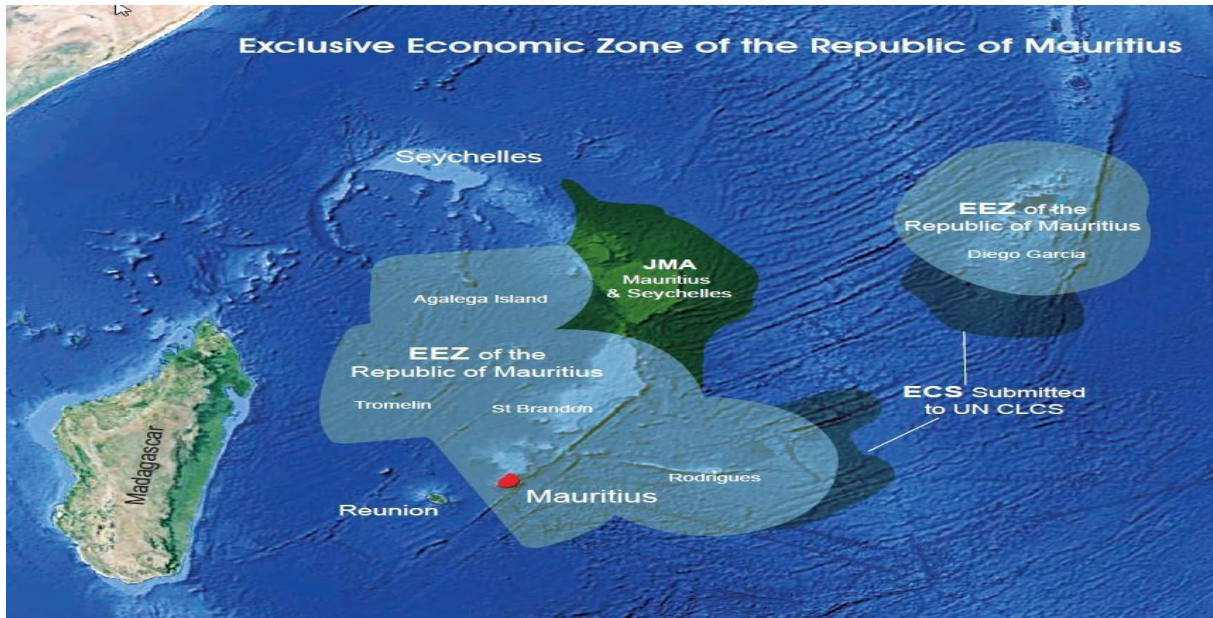
*The Min. of Labour, Mr.H.E.Walter in Legislative Assembly Debates, 18<sup>th</sup> Nov. 1969<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> L'auteur peut être joint par courriel envoyé à l'une des adresses suivantes : rpgunput@uom.c.mu, deanflm@uom.ac.mu

<sup>2</sup> Cité dans l'article « Dr Jacques COLOM : Remettre la Constitution en question », *L'Express*, 30 octobre 2019, p. 11. URL : <https://www.lexpress.mu/article/364143/dr-jacques-colum-remettre-constitution-en-question>

Maurice est une île avec une superficie terrestre limitée, mais son immense zone économique exclusive (ZEE) de 2,3 millions de km<sup>2</sup> lui donne un grand potentiel pour diversifier davantage son économie et permettre ainsi à l'économie océanique de devenir le nouveau pilier économique de l'île.



Dans cette recherche, l'intérêt particulier qui prime est de préconiser les normes internes et internationales pour soutenir le développement durable. Les *small island developing states* (SIDS) ont des zones maritimes très étendues. Elles restent très vulnérables au changement climatique avec à Maurice des répercussions néfastes sur la biodiversité de l'île qui compte des espèces endémiques rares. Un dicton américain des indiens poursuit en disant : « *Quand le dernier arbre a été abattu, le dernier poisson pêché, la dernière rivière empoisonnée, alors seulement nous réaliserons qu'on ne peut pas manger d'argent* ». Il est temps de penser aux prochaines générations à venir. Dans quel état et dans quelles conditions nous allons laisser le monde.

Par conséquent, si le contenu de cet article est alarmant en termes d'appauvrissement de la couche d'ozone, de gaz à effet de serre-GES, de dégradation de l'environnement, de développement non durable, de surexploitation de la mer et d'autres ressources naturelles, de stockage de déchets nucléaires (*EHP c Canada 27 oct.1982, no. 67/1980, UN Doc. CCPR/C/OP/1 at 20, Oct. 27<sup>th</sup>, 1982*) ou de dégradation du climat et de l'environnement dans son ensemble, il explore également par ailleurs les questions juridiques relatives à la

constitutionnalisation des droits humains environnementaux<sup>3</sup> dans la petite île Maurice, avec une référence particulière à certaines législations importantes visant à protéger l'environnement et au débat sur la nécessité d'amender la Constitution pour mettre en œuvre les droits humains environnementaux constitutionnels dans une approche comparative adaptée à Maurice et ses dépendances : Rodrigues, Agaléga, Saint Brandon et Tromelin.

Le Dr Jacques Colom explique l'importance du constitutionnalisme à Maurice pourvu qu'il soit ancré dans la société : « *Il s'agissait pour moi, d'analyser comment un État comme Maurice a pu passer à l'indépendance d'un statut de démocratie de faible intensité à celui de démocratie de haute intensité toujours en vigueur en 2013. L'apport du droit constitutionnel et de la justice constitutionnelle à la construction de la société mauricienne a été facilité par la participation active des acteurs sociaux : juges et avocats, universitaires, journalistes...* »<sup>4</sup>.

Les États insulaires et les SIDS doivent désormais unir tous leurs efforts le plus rapidement possible. Afin qu'il y ait un certain niveau de réponse en matière de sensibilisation et de préparation face à ces catastrophes imprévisibles et irrésistibles pour alléger les souffrances des « réfugiés environnementaux », réduire les pertes en vies humaines et favoriser le développement durable. Malheureusement, ils ne jouissent pas du statut de réfugiés, reconnu par la convention internationale de 1951. Les catastrophes naturelles constituent aussi une menace pour la paix et la sécurité au plan international.

Le niveau de la mer monte avec la fonte des glaces et les plages sablonneuses des SIDS risquent de disparaître à long terme si on ne réagit pas avec célérité en sensibilisant l'opinion publique. À Maurice, la température de surface a augmenté de 1,2 degré centigrade. Le niveau de la mer, pendant la période de 1988 à 2018, a augmenté de 14,3 cm, à un rythme de 6,8 mm par an. Les plages sont en danger d'autant plus que les Mauriciens ont perdu 17% soit 11,34 km, sur les 67 km de plages. Les personnes sont aussi menacées. Il est temps d'agir.

Cet article, à partir de l'étude des lois internes, des conventions internationales, des arrêts de principe et avec ses tableaux (*infra*), envisage la répercussion des catastrophes naturelles comme les cyclones, les typhons et les tremblements de terre, sur l'environnement en affectant le développement durable à court et à long terme et provoquant l'appauvrissement des SIDS et les réponses juridiques nécessaires.

---

<sup>3</sup> Pachamama Alliance, “*Environmental Rights*”, <https://www.pachamama.org/environmental-rights>, 04 March 2019

<sup>4</sup> Article cité dans la note 2 ci-dessus.

L'auteur propose également des incitations en ce qui concerne certains cadres réglementaires relatifs aux instruments internationaux encore inexploités ou qui n'ont pas été exploités à fond, pour répondre en particulier à la colère de la nature. C'est "une course contre la montre" mais il n'est jamais trop tard pour bien faire. Nous sommes tous conscients des caprices et des fantaisies de la nature. En particulier, lorsque nous vivons dans l'Océan indien entourés de raz-de-marée, de cyclones, de tremblements de terre et de tsunamis qui constituent un danger potentiel pour notre nation et pour le développement durable.

Suite à cette introduction, des pistes s'ouvrent donnant lieu à une étude sur les normes juridiques et leurs compatibilités avec le droit de l'environnement. Il s'agit d'étudier la compatibilité de ces normes juridiques avec le développement durable et le changement climatique (I) d'une part, et les sources de réforme en faveur du changement climatique et du développement durable (II) d'autre part.

## **I. La compatibilité des normes juridiques avec le développement durable et le changement climatique**

Les dispositifs juridiques sont nécessaires pour riposter aux catastrophes naturelles et sauver des vies. Les habitats précaires, les communautés et les personnes vulnérables qui se trouvent sur les régions côtières sont des proies faciles pour les tsunamis et autres catastrophes naturelles, véritables poisons du développement durable.

Afin d'étudier la compatibilité de ces normes juridiques, deux pistes principales de réflexion s'offre à la recherche ; d'une part une étude des normes juridiques internes en relation avec le développement durable s'impose (A) suivi d'autre part d'une étude des normes juridiques internationales et régionales en relation avec le développement durable (B).

### **A. Les normes juridiques internes en relation avec le développement durable**

En ce qui concerne la justice constitutionnelle à Maurice, il faut relever que la Constitution depuis 1968 ne contient aucune disposition relative à la protection de l'environnement, contrairement à un certain nombre d'États Africains qui sont légèrement en avance sur nous. En dépit de quelques lois intéressantes qui visent à la protection de l'environnement, Maurice n'a pas suivi l'encouragement donné aux États lors de la Conférence des Nations Unies de 1972, d'inclure des « *Environmental Human Rights* » dans leurs Constitutions respectives. L'amendement de la Constitution s'avère nécessaire car la République de Maurice

ouvre ses portes au tourisme international et à la pêche afin de compenser des pertes dans l'industrie sucrière depuis une bonne décennie. Actuellement, *The National Human Rights Commission's Human Rights Division*<sup>5</sup> enregistre un trop grand nombre de plaintes liées à l'environnement. Quoi qu'il en soit, le changement climatique n'arrange personne et les *Small Island Developing States (SIDS)* peuvent en souffrir énormément du point de vue de leur développement socio-économique et environnemental.

Il ne reste ainsi plus qu'à compter sur une panoplie de lois, recensées dans le tableau n° 1 ci-dessous, ainsi que sur les nombreuses conventions que la République de Maurice a signée et ratifiée. En sa section 110, le Code Pénal – *The Criminal Code (Supplementary) Act 1870* – prévoit aussi un délit en cas d'obstruction du passage des piétons au bord de la mer et sur une plage publique, la surveillance de nos plages étant assurée par la police de l'environnement. En dépit de l'importance et de la pertinence de ces législations, très peu d'entre elles s'avèrent correctement appliquées avec des sanctions réellement dissuasives devant le tribunal compétent. Celui-ci est l'*Environment and Land Use Appeal Tribunal*, institué par *The Environment and Land Use Appeal Tribunal Act 2012*, avec un droit d'appel devant la Cour suprême qui exerce alors la compétence de pleine juridiction prévue par l'article 76 de la Constitution.

L'EPA 2002 a créé la Commission nationale de l'environnement, présidée par le Premier ministre de Maurice, pour fixer les objectifs et les buts nationaux, déterminer les politiques et les priorités pour la protection de l'environnement, créer une police de l'environnement pour protéger la nature. Si nos ressources naturelles (zone économique exclusive et la beauté de sa faune) étaient développées de manière durable, elles pourraient amener Maurice au niveau supérieur de pays à revenu économique élevé.

En raison du changement climatique et de son impact sur le développement économique et social des petits États insulaires en développement, plus des trois quarts des constitutions dans le monde font désormais explicitement référence aux droits et responsabilités en matière environnementale. Néanmoins, la notion de « droits environnementaux » est ignorée par le législateur mauricien car il n'a pas encore été défini et interprété. Les deux termes sont-ils liés entre eux ? À titre d'illustration, le PNUE (*Environmental Rights Initiative*) a donné une définition en termes très clairs – « *Les droits environnementaux signifient toute proclamation d'un droit de l'homme à des conditions d'environnement d'une qualité spécifiée* » – appliquée dans des arrêts de principe considérant que le principal objectif des droits environnementaux est de garantir l'accès de chaque être humain à un « niveau de vie essentiel ».

---

<sup>5</sup> National Human rights Commission, *National Human rights Commission Mauritius annual Report 2017*, Port Louis, 2017.

1	The Environment Protection Act (EPA) 2002	2	The Environment and Land Use Appeal Tribunal Act 2012	3	The Fisheries and Marine Resources Act 2007
4	The Dangerous Chemicals Control Act 2004	5	The Forests and Reserves Act 1983	6	The Removal of Sand Act 1982
7	The Wildlife & National Parks Act 1993	8	The Beach Authority Act 2002	9	The Mauritius Zones Act 2005
10	The Criminal Code (Supplementary) Act 1870	11	The Maritime Zones Act 2005	12	The Wildlife and National Parks Act 1993
13	The Forests and Reserves Act 1983,	14	The Fisheries and Marine Resources Act 2017	15	The Removal of Sand Act 1982
16	The Beach Authority Act 2002	17	The Dangerous Chemicals Control Act 2004		The Climate Change Act 2020

1	The Convention on International Trade in Endangered Species of wild Flora and Fauna (CITES) 1973	6	The Convention on biological diversity 1992
2	Protocol on substances that Deplete the Ozone layer 1987	7	UN Framework Convention on Climate Change 1992 <sup>6</sup>
3	The Convention on the control of Transboundary movements of hazardous wastes and their disposal 1989	8	Amendments to the Montreal Protocol (Copenhagen) 1992
4	Amendments to the Montreal Protocol (London) 1990	9	Convention to combat drought and desertification in those countries experiencing drought and desertification particularly in Africa 1995
5	Bamako Convention on the ban of the import into Africa and the control of Transboundary movement of hazardous wastes within Africa 1991	10	Convention for the protection, management and development of the marine and coastal environment in the eastern African region and related protocols (Nairobi Convention) 1985

<sup>6</sup> According to the <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-convention/what-is-the-united-nations-framework-convention-on-climate-change> “The ultimate objective of the Convention is to stabilize greenhouse gas concentrations "at a level that would prevent dangerous anthropogenic (human induced) interference with the climate system." It states that "such a level should be achieved within a time-frame sufficient to allow ecosystems to adapt naturally to climate change, to ensure that food production is not threatened, and to enable economic development to proceed in a sustainable manner” on the 17 mai 2021.

À Maurice, la constitution ne prévoit aucune disposition impérative en matière de protection de l'environnement. Par contre, la politique environnementale a été développée à travers plusieurs instruments juridiques de protection de l'environnement. Plusieurs conventions internationales et régionales (*Convention on Biological Diversity 1992, Rio Declaration 1992 ou Stockholm Declaration 1972*) ont ainsi été signées et ratifiées par la République de Maurice (voir tableau ci-dessus). Des lois et des règlements ont été adoptés. Ce qui prouve la volonté du législateur mauricien d'être en conformité avec la tendance internationale. Ces progrès juridiques seront-ils suffisants pour assurer pleinement le développement durable à Maurice alors que les changements climatiques, les inondations, la diminution de la diversité biologique, la destruction des ressources marines et autres tsunamis sont des exemples frappants de calamités qui peuvent toucher l'environnement de plein fouet ?

L'étude démontre l'utilité des divers outils juridiques, nationaux et internationaux (*infra*) et leur contribution à l'environnement et aux droits humains pour lutter contre la pauvreté et promouvoir le droit à la vie. La constitution de Maurice doit être amendée dans le but d'inclure le droit à la protection de l'environnement. *The Climate Change Act 2020* reste, néanmoins, un outil juridique pour la protection de l'environnement. Outre les lois nationales relatives à la protection de l'environnement (*Environment Protection Act 2002, Maritimes Zones Act 2005 ou The Wildlife and National Parks Act 1993*) quelques arrêts de principe et des décisions émanant des tribunaux compléteront l'argumentation de l'auteur sur ce thème qui est de plus en plus d'actualité.

Tableau 3. Liste des lois relatives au développement durable et à la protection de l'environnement, indiquant le nombre d'occurrences en lien avec le développement durable

<b>ACTS</b>	<b>Sustainable</b>	<b>Sustainable Development</b>	<b>Sustainability</b>
Local Government Act 2011	0	0	0
Fisheries and Marine Resources Act 2007	0	0	0
Tourism Authority Act 2006	0	<b>1</b>	0
Maritime Zones Act 2005	0	0	0
Tourism Act 2004	<b>2</b>	0	<b>1</b>
The Planning and Development Act 2004	<b>3</b>	<b>2</b>	0
The Dangerous Chemicals Control Act 2004	0	0	0
Le Morne Heritage Trust Fund Act 2004	0	0	0



<b>ACTS</b>	<b>Sustainable</b>	<b>Sustainable Development</b>	<b>Sustainability</b>
Genetically Modified Organisms Act 2004	0	0	0
National Heritage Fund Act 2003	0	0	0
Local Government Act 2003	0	0	0
Environment Protection Act 2002	0	<b>15</b>	0
Beach Authority Act 2002	0	0	0
Wastewater Management Authority Act 2000	0	0	0
Mauritius Oceanography Institute Act 1999	<b>1</b>	<b>1</b>	0
Ports Act 1998	0	0	0
Wildlife and National Parks Act 1993	0	0	0
Mauritius Standards Bureau Act 1993	0	0	0
Town and Country Planning Act 1990	0	0	0
Morcellement Act 1990	0	0	0
Local Government Act 1989	0	0	0
Sugar Industry Efficiency Act 1988	0	0	0
Forests and Reserve Act 1986	0	0	0
Pas Géométriques Act 1982	0	0	0
Building Control Act 2013	1	0	1
Board of Agriculture Natural resources Environment Act 1977	0	0	0
Central Water Authority Act 1971	0	0	0
State Lands Act 1874	0	0	0
The Rivers and Canals Act 1863	0	0	0

## **B. Les normes juridiques régionales et internationales en faveur du développement durable**

Sur le continent Africain, la République de Maurice est membre de l'Union Africaine (U.A.) depuis 1968. Dans l'affaire *Ogoni Peoples' Case*, concernant un cas de pollution de l'environnement, l'*African Commission on Human and People's Rights* estime que l'Article 24 de l'*African Charter on Human and*

*People's Rights (Banjul Charter 1981)*<sup>7</sup> a été violée. Grâce à la convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003, les pays africains sont encouragés à promulguer des lois relatives à la protection de l'environnement dans leurs ordres juridiques respectifs. Ici, le rôle du législateur est crucial. Sur le plan international et régional, on note depuis l'entrée en vigueur de la convention d'Aarhus de 1998<sup>8</sup> un progrès important dans la protection du développement durable car ni la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, ni le Pacte international sur les droits civils ou politiques ou le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ne prévoient de disposition spécifique à la protection de l'environnement.

La République de Maurice a également signé et ratifié des instruments juridiques régionaux (Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, Charte de Banjul 1981 et Convention de Maputo 2003) et internationaux (Convention sur la diversité biologique 1992, Protocole de Kyoto de 1997<sup>9</sup>, et très récemment la Convention d'Aarhus 1998<sup>10</sup>) montrant à quel point le législateur mauricien tient à protéger l'environnement sous tous ses aspects en plus d'une longue liste de conventions internationales (ex: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966) et divers accords (ex: l'Accord de Paris 2015). La plupart de ces conventions réaffirment que l'homme a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain qui permet une vie digne et de bien-être : « *Toute personne a droit à un environnement général satisfaisant favorable à son développement* "The Ogoni People's Case, Nigeria 2001,155/96" »<sup>11</sup>. Dans des arrêts de principe, la plupart des pays ont étroitement associé les droits humains environnementaux constitutionnels au droit à la vie (*Kessy et Ors v Le Conseil municipal de Dar es Salaam Cas No 299 of 1988, Sept. 9,1991* devant la Haute Cour de Tanzanie ; ou la Haute Cour indienne dans l'affaire *TD Rao v Officier Municipal, 1987 AIR 1987 AP 171*).

Pourtant Maurice est très en retard, par rapport à certains autres pays (Constitution des Comores de 2001, Constitution indienne de 1949, Constitution

---

<sup>7</sup> Article 24 de la Charte Africaine: "a right to a pollution free environment that supports sustainable development, as well as the procedural right of access to information, participation in the process of decision making, and to seek redress in the event of interference with the enjoyment of the right to environment".

<sup>8</sup> UNECE (2018), 20<sup>th</sup> Anniversary of the Adoption of the Aarhus Convention, UNECE, [https://www.unece.org/environmental/policy\\_conventions](https://www.unece.org/environmental/policy_conventions)

<sup>9</sup> UNFCCC, *What is the Kyoto Protocol?* [https://unfccc.int/process\\_and\\_meeting](https://unfccc.int/process_and_meeting), 05 Feb. 2019

<sup>10</sup> Selon son préambule (Convention d'Aarhus du 25 juin 1998): "adequate protection of the environment is essential to human well-being and the enjoyment of basic human rights, including the right to life itself".

<sup>11</sup> In *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Centre for Economic and Social rights (CESR) v Nigeria 2001*, communication 155/96, 30<sup>ème</sup> session ordinaire de Banjul du 13 au 27 octobre 2001. <https://hrlibrary.umn.edu>

kényane de 2010, Constitution des Maldives de 2008<sup>12</sup>, Constitution nigériane de 1999, Constitution des Seychelles de 1993, Constitution sud-africaine de 1996 ou Constitution de la Suisse depuis 1971) qui ont déjà mis en œuvre la protection constitutionnelle de l'environnement dans leurs droits de l'homme. Malgré les conférences répétées des Nations Unies<sup>13</sup> comme le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro et les diverses déclarations comme celles de Stockholm en 1972 et de Rio de Janeiro en 1992), Maurice n'a toujours pas amendé sa Constitution depuis 1968 pour y inscrire une disposition explicite reconnaissant la protection de l'environnement comme une implication du droit à la vie – l'article 47 de la Constitution permet au Parlement de modifier la Constitution.

Cet amendement serait bénéfique pour l'environnement et sa protection. Après l'adoption de la loi de 2002 sur la protection de l'environnement (EPA 2002), la loi sur le changement climatique de 2020 a été adoptée le 24 novembre 2020 par le Parlement en vue d'une meilleure traduction des principes applicables en matière de changement climatique et pour permettre une politique de développement davantage durable.

Non-protégés par le droit international humanitaire, les réfugiés climatiques comme la communauté internationale sont soumis à la bonne volonté des États. Les acteurs internationaux ne peuvent répondre formellement à une catastrophe sans la demande expresse du gouvernement bénéficiaire. Le droit applicable aux catastrophes naturelles est un domaine particulièrement étroit qui repose sur une approche juridique plus restrictive qui rejette bon nombre des théories traditionnelles présentes en d'autres domaines.

Contrairement aux États, les catastrophes naturelles n'ont pas de frontières ou de barrières juridiques en tant que telles. Il est difficile de faire face aux catastrophes naturelles lorsque l'intervention humanitaire est nécessaire. Tout État est responsable en droit international s'il intervient dans les affaires d'un autre État car cela constitue une violation de la souveraineté de l'État. En cas d'intervention, la responsabilité de l'État devrait être double : tout d'abord, il est responsable de la vie de ses citoyens et ensuite il est urgent d'offrir et de fournir une assistance à la suite de catastrophes naturelles (*salus populi est suprema lex* : le respect du bien-être public est la loi suprême). En effet, d'une part, un État peut refuser de fournir une assistance parce que les réfugiés des catastrophes naturelles

---

<sup>12</sup> D. SCHMEISER (2015), *Lessons from the Maldives: constitutionally protected environmental rights*, Blue Dot-David Suzuki Foundation, disponible online et consulté le 15 mai 2021 <https://bluedot.ca/stories/lessons-from-the-maldives-constitutionally-protected-environmental-rights/>

<sup>13</sup> UN Climate Press Release / 05 Nov, 2017, *UN Climate Change Conference 2017 Aims for Further, Faster Ambition Together*, disponible online <https://unfccc.int/news/un-climate-change-conference-2017-aims-for-further-faster-ambition-together> consulté le 05 Feb. 2019.

affluent vers des États situés à proximité et d'autre part, cet État peut être responsable de violations graves du droit international.

Le tremblement de terre au Pakistan révèle que les responsables pakistanais étaient réticents à accepter l'aide humanitaire du gouvernement indien et que Fidel Castro a proposé d'envoyer une aide aux États-Unis mais, eu égard au climat politique entre les deux pays, l'offre a été fermement refusée. Il est donc important de mettre en place un cadre juridique qui servira de coordination et permettra aux États, aux ONG et aux Nations Unies de travailler plus efficacement. Comme modèle, il y a le cadre de relèvement précoce, né des événements qui ont eu lieu autour du tremblement de terre au Pakistan. Il a été formulé de manière à « *Informer et soutenir la stratégie nationale de reconstruction et de réhabilitation, avec l'aide du système des Nations Unies ainsi que de certaines organisations non gouvernementales et d'autres partenaires internationaux au Pakistan. Son objectif est de relier les secours immédiats à la reconstruction à long terme* ».

1	Aarhus Convention 1998/ Convention d'Aarhus 1998	2	The African Commission on Human and People's Rights	3	The International Covenant on Civil and Political Rights 1966
4	The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights 1966	5	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966	6	Constitution des Comores 2001
7	Constitution de l'Inde 1949	8	Constitution du Kenya 2010	9	Constitution des Maldives 2008
10	Constitution des Seychelles 1993	11	Constitution du Nigéria 1999	12	Constitution de Maurice 1968
13	Constitution de la Rép. de l'Afrique du sud 1996	14	Constitution de la Suisse	15	Convention de Maputo 2003
16	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968	17	Charte de Banjul 1981	18	Convention sur la diversité biologique 1992,
19	Kyoto Protocol de 1997	20	Déclaration de Stockholm 1972	21	Déclaration de Rio 1992
22	Le Sommet de la Terre (Rio de Janeiro, Brésil) 1992	23	Conférence internationale sur l'alerte rapide et le cadre d'action de Hyogo	24	<i>The African Commission on Human and People's Rights</i>

25	Nations Unies : Stratégie internationale de prévention des catastrophes et a lancé la Campagne mondiale pour l'éducation à la prévention des catastrophes 2000	26	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) 1966	27	Convention Européenne des Droits de l'Homme 1950
28	The Additional Protocol to the American Human Rights 1988 (Protocol de San Salvador 1988)	29	The American Convention on Human Rights 1969	30	Stratégie de Yokohama 1994

L'Organisation des Nations Unies a établi la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et a lancé la Campagne mondiale pour l'éducation à la prévention des catastrophes. Les États devraient également prendre des initiatives comme la Stratégie de Yokohama. Son objectif principal est d'approuver le principe qui tient chaque pays principalement responsable de la protection de sa population, de ses infrastructures et d'autres biens nationaux contre les effets d'une catastrophe naturelle. La *Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour la prévention des catastrophes naturelles* et le *cadre d'action de Hyogo* ont été revues en 2015 à la troisième Conférence internationale avec le nouveau *cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030*. Celui-ci note que :

*« Il est désormais reconnu au niveau international que les efforts visant à réduire les risques de catastrophe doivent être systématiquement intégrés dans les politiques, plans et programmes de développement durable et de réduction de la pauvreté, et soutenus par une coopération bilatérale, régionale et internationale, y compris des partenariats. Les impacts et les pertes peuvent être considérablement réduits si les autorités, les individus et les communautés dans les zones exposées aux risques sont bien préparés et prêts à agir et dotés des connaissances et des capacités nécessaires pour une gestion efficace des catastrophes ».*

Une autre incitation à lutter contre les catastrophes naturelles a été lancée au niveau international avec le projet Sphère (1997). Malheureusement, bien que son objectif soit d'améliorer l'efficacité des efforts humanitaires et de renforcer la responsabilité du système humanitaire, il semble faire plus face aux catastrophes causées par l'homme qu'aux catastrophes naturelles. Il s'avère quand même être une étape importante dans la construction d'un droit international adapté à la réponse aux catastrophes naturelles. Ces normes étant étudiées, il s'agit d'aborder

les sources de réforme en faveur du changement climatique et au développement durable qu'il convient d'aborder.

## **II. Les sources de réforme en faveur du Changement Climatique et du Développement Durable**

Souvent décriés pour avoir écrit une loi d'origine « coloniale », les rédacteurs de la Constitution de 1968 de Maurice (le Pr. S.A. de Smith et Sir A. Greenwood-Secrétaire d'Etat aux colonies, avec la collaboration des juristes mauriciens avant l'indépendance de l'île) n'ont prévu aucune disposition sur le droit de la protection à l'environnement alors que le Chapitre II de ce texte proclame les droits fondamentaux inspirés de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme 1950 (voir Tableau 1). À l'inverse, certains États voisins de l'Océan indien et du continent africain ont su innover afin que la protection à l'environnement soit incluse dans leurs Constitutions respectives, qui doivent être sources d'inspiration pour le législateur mauricien. Ainsi, il convient d'étudier le modèle constitutionnel et la protection de l'environnement d'une part (A) et les réponses du droit international en matière de changement climatique et de droits humains (B) d'autre part.

### **A. Le modèle constitutionnaliste et la protection de l'environnement**

Quelle est la situation du continent africain et des États voisins en matière de protection constitutionnelle de l'environnement ? Vingt-six États Africains ont déjà inclus dans leur Constitution respective un droit à l'environnement. C'est le cas de l'Afrique du Sud<sup>14</sup>, du Kenya, du Nigeria et de certaines SIDS telles que les îles Maldives, les Seychelles ou encore les Comores. Aux Seychelles, par exemple, la section 38 de la Constitution prévoit « *a right to safe environment* ».

---

<sup>14</sup> South African Constitution 1996: "24. *Environment: Everyone has the right:-a. to an environment that is not harmful to their health or well-being; and b. to have the environment protected, for the benefit of present and future generations, through reasonable legislative and other measures that -i. prevent pollution and ecological degradation; ii. promote conservation; and iii. secure ecologically sustainable development and use of natural resources while promoting justifiable economic and social development*". Voir la jurisprudence suivante: High Court, Natal Provincial Division, 15<sup>th</sup> Dec. 1995, *Minister of Health and Welfare v Woodcarb (Pty) Ltd and another*-Case No. 1773/94, Citation: 1996 (3) SA 155 (N). Disponible online <https://cer.org.za/virtual-library/judgments/high-courts/minister-of-health-and-welfare-v-woodcarb>

Tableau 5 Comparaison du texte constitutionnel mauricien relatif aux droits fondamentaux avec les textes internationaux qui l'ont inspiré		
<b>Constitution de Maurice de 1968</b>	<b>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 1948 (DUDH)</b>	<b>Convention Européenne des Droits de l'Homme 1950</b>
Section 6 : Protection contre l'esclavage et le travail forcé	Article 4 de la DUDH	Article 3 : Protection contre la torture et les traitements inhumains
Section 7 Protection contre les traitements inhumains :	Article 5 de la DUDH	Article 4 : Protection contre l'esclavage et le travail forcé
Section 8 : Protection de l'intimité du domicile	Article 12 de la DUDH	Article 8 : Protection de la vie privée et familiale.
Section 12 : Protection de la liberté d'expression	Article 10 (1) de la DUDH	Article 10 : Protection de la liberté d'expression
Section 13 : Protection de la liberté de réunion et d'association	Article 20 de la DUDH	Article 11 : Liberté de réunion et d'association.
Section 16 : Protection contre la discrimination	L'Article 7 de la DUDH	Article 14 : Interdiction de discrimination.

Aux îles Comores, la Constitution des Comores prévoit dans son Préambule : « *Le droit à un environnement sain et le devoir de tous à sauvegarder cet environnement* ». Aux Maldives l'article 22 de la Constitution est dédié explicitement à la Protection de l'Environnement au titre du Chapitre II intitulé *Fundamental Rights and Freedoms*. En dehors du continent africain, l'Inde est aussi un autre modèle dont le législateur mauricien peut toujours s'inspirer. En effet, la Constitution indienne de 1949 est l'une des rares premières constitutions écrites à inclure la protection constitutionnelle du droit à la vie interprété par la Cour suprême dans le sens du droit à un environnement sain. Aux Philippines, la section 16 de la Constitution prévoit la protection constitutionnelle d'une écologie saine et équilibrée. Au Nouvelle-Zélande il n'existe aucune disposition impérative sur la protection constitutionnelle mais une loi néo-zélandaise protège les rivières au même titre qu'une entité légale.

Les droits de l'homme sont compatibles avec le droit de l'environnement et le changement climatique en matière de droit à la vie/*right to life* comme le démontre *The American Convention on Human Rights 1969* et *The Additional Protocol to the American Human Rights 1988* (Protocol de San Salvador 1988). En effet, son article 11 prévoit : “*Everyone shall have the right to live in a healthy environment and to have access to basic public services*”. Dans le même sens, la Convention Européenne des Droits de l'Homme 1950 dans les articles 2 et 8, et

la Cour européenne des droits de l'homme (21 juillet 2009, dans l'affaire *Leon & Agnieszka Kania c/ Pologne*, req. n° 03/12605) précisent que ces dispositions sont compatibles avec la protection de l'environnement. Selon le juge Weeramantry de la Cour Internationale de Justice dans son *Advisory Opinion (Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment*, 1. C. J. Reports 1997, p. 7) le droit à la vie et le droit à la santé dépendent l'un de l'autre d'une façon *sine qua non*.

États disposant d'une protection constitutionnelle de l'environnement			
1	Afrique du Sud	2	Kenya
3	Nigeria	4	Maldives (SIDS)
5	Seychelles (SIDS)	6	Comores (SIDS)
7	Inde		

Il va de soi que *de facto* et *de jure*, le droit à la vie/*right to life* selon la section 4 de la Constitution peut pallier cette lacune juridique en matière de protection constitutionnelle de l'environnement. C'est la solution qui a été appliquée par la Cour suprême dans l'arrêt *L. Ramdhony v The Municipal Council of Vacoas-Phoenix* 1995 SCJ 275/1995 MR 103/ Record No 44726, 275/95 pour des troubles de voisinage : “*This right is subject to the rights of others and includes the rights to life which the plaintiff has a duty to respect...Nor, we think, does the Constitution provides protection or compensation for a business which is harmful to the physical integrity of others or to the environment*”.

La petite île Maurice<sup>15</sup> est trop vulnérable au changement climatique, aux cyclones, aux typhons ou aux tsunamis. Ils peuvent avoir un impact très négatif sur notre environnement, de nature à entraîner une multiplication des plaintes de victimes selon la presse (*l'Express*, Aret Kokin Nu Laplaz<sup>16</sup>) et comme en atteste une liste non exhaustive des décisions importantes rendues par la Cour Suprême sur les nuisances environnementales: érosion, pollution marine, pollution atmosphérique et sonore (*Ramguttu v Hanumandhadu* 1981 MR 340), troubles de voisinage (*Hossenkhan H v Aubeeluck F & Ors* 2011 SCJ 436A / SCR 58332), pollution sonore (*L.Ramdhony v The Municipal Council of Vacoas Phoenix* 1995 SCJ 275) concernant une concasseuse en plein centre de Vacoas, l'absence de

<sup>15</sup> R. AWOTAR, Maurice Ile Durable (MID)-The Mauritius Sustainable Island Project, The SID Forum, <http://www.sidint.net/content>, Maurice-île durable, 26 fév. 2019

<sup>16</sup> Voir par exemple dans *L'Express* du 8 février 2019, « Constatant le Permis EIA Art Kokin Nu Laplaz perd une manche contre le ministère », (p. 2).



drain et des maladies telles que le chikungunya, qu'il s'agisse de nuisances privées (*Hossenkhan H v Aubeeluck F & Ors* 2011 SCJ 436 A/SCR 58332) ou publiques mettant nos citoyens en danger (*Hermic Limited c. Cie des Magasins Populaires Limitée et Anor* 1981 SCJ 162, *United Basalt Products Ltd v Beau Songe Development Ltd & Anor* 2012 SCJ 295/SN 1492/11, *Ricot JM v Mauriplage Beach Resort Ltd* 2004 SCJ 329), ainsi que l'affaire de la CEDH *Leon and Agnieszka Kania c/ Pologne*, 2009, req.n°03/12605<sup>17</sup>).

Tableau 7 Liste des arrêts cités			
1	Cour Suprême de Maurice- <i>Hossenkhan H v Aubeeluck F &amp; Ors</i> , 2011 SCJ 436A / SCR 58332	2	Cour Suprême de Maurice- <i>L.Ramdhony v The Municipal Council of Vacoas Phoenix</i> 1995 SCJ 275
3	Cour Suprême de Maurice- <i>United Basalt Products Ltd v Beau Songe Development Ltd &amp; Anor</i> 2012 SCJ 295/SN 1492/11	4	Cour Suprême de Maurice - <i>Ricot JM v Mauriplage Beach Resort Ltd</i> 2004 SCJ 329
5	CEDH, <i>Leon and Agnieszka Kania c/ Pologne</i> , 2009, n°03/12605	6	Cour Suprême de Maurice- <i>Hermic Limited c. Cie des Magasins Populaires Limitée et Anor</i> 1981 SCJ 162
7	CIJ, Affaire du <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros</i> (Hongrie c/Slovaquie), <i>Rec.</i> 1997, p. 7	8	Cour suprême de l'Afrique du Sud- <i>Minister of Health and Welfare v Woodcarb (Pty) Ltd and another-Case No. 1773/94</i> , 15 <sup>th</sup> Dec. 1995
9	Cour suprême de l'Inde- <i>TD Rao v Officier Municipal</i> , 1987 AIR 1987 AP 171	10	Cour suprême de Maurice- <i>Ramguttu v Hanumandhadu</i> , 1981 MR 340
1	<i>EHP c Canada</i> 27 oct.1982, no. 67/1980,		
1	UN Doc. CCPR/C/OP/1 at 20, Oct. 27 <sup>th</sup> , 1982		

## B. Les réponses du droit international en matière de changement climatique et de droits humains

Les catastrophes naturelles ont également un caractère économique, social et culturel. Avec les réfugiés et les déplacés internes, elles représentent un problème humanitaire tant au niveau national qu'international et relèvent donc de la Charte des Nations Unies. De même, l'article 2 (5) de l'Organisation des

<sup>17</sup> CEDH, op. cit. supra p. 23. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme: "there is no explicit right in the Convention to a clean and quiet environment, but that where an individual is directly and seriously affected by noise or other pollution, an issue may arise under article 8".

Nations Unies stipule que « *tous les membres doivent prêter à l'Organisation des Nations Unies toute l'assistance qu'elle entreprend conformément à la présente Charte* ». Cependant, il ne fait référence à aucun événement spécifique. Les catastrophes naturelles sont présumées relever du champ d'application de la Charte des Nations Unies qui invite tous les membres des Nations Unies à prendre des mesures pour alléger toute souffrance et promouvoir des solutions internationales aux problèmes économiques, sociaux, sanitaires et connexes.

En 1972, l'Assemblée Générale des Nations Unies a créé le Coordinateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (U.N.D.R.O.) et en proclamant les années 1990 Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (I.D.N.D.R.), avec semble-t-il le soutien de la communauté internationale dans les efforts de lutte contre les catastrophes naturelles. Il a été proclamé que les objectifs de l'I.D.N.D.R. « *étaient de réduire, grâce à une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vies humaines, les dommages matériels et les perturbations sociales et économiques causées par les risques naturels* ». En outre, il existe des éléments législatifs qui peuvent être codifiés dans une loi sur les catastrophes naturelles pour le bien-être de tous les États dans le respect de leurs souverainetés respectives et de leurs citoyens. Les victimes de catastrophes naturelles doivent être prises en charge globalement et individuellement en tenant compte des communautés locales et des personnes vulnérables. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH) est la déclaration la plus importante. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 3 de la DUDH). L'article 25 de la DUDH stipule que : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour sa santé et son bien-être et celui de sa famille, y compris la nourriture, l'habillement, le logement et les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, et le droit à sécuriser en cas de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

Les personnes frappées par une catastrophe naturelle ont droit à certains droits en fonction de leur niveau de vie (article 25 de la DUDH).

Étant donné que les catastrophes naturelles provoquent la peur et que leurs effets concernent directement l'ordre social et international, il est important de rétablir cet ordre. Ainsi, l'article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) 1966 proclame que « *Chaque État partie au présent Pacte s'engage à prendre des mesures, individuellement et par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles* ». Chacun doit avoir un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, une nourriture, des vêtements et un logement adéquats [art. 11 (1) PIDESC]. Les États parties au Pacte sont tenus de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que ces droits soient respectés.

L'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 stipule que : « *Tout être humain a le droit inhérent à la vie. Ce droit est protégé par la loi* ». Cet article peut être étendu aux victimes de catastrophes naturelles. Toutes les mesures devraient être prises pour garantir la protection d'un tel droit.

L'impact des événements géophysiques sur la culture humaine, la société et les défis socio-économiques détermine également le nombre de victimes et l'ampleur des dommages. La Déclaration sur le principe en droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies de 1970 stipule que: « *Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences de leur politique, systèmes économiques et sociaux, dans les différentes sphères des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la stabilité et le progrès économiques internationaux, le bien-être général des nations et la coopération internationale sans discrimination fondée sur de telles différences* ». Même un État puissant économiquement et militairement doit accepter l'aide humanitaire de tous les États. Il semble que les victimes de l'ouragan Katrina n'ont pas bénéficié d'une telle sagesse. Certains États ne sont tout simplement pas disposés à apporter ou à accepter un soutien de la part d'autres États pour des raisons politiques.

Les régions les plus pauvres du monde doivent bénéficier d'un soutien supplémentaire. Les principes 1 et 6 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 prévoient que « *l'être humain est au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* » et que « *La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier les moins avancés et les plus vulnérables sur le plan environnemental, doivent bénéficier d'une priorité particulière. Les acteurs internationaux dans le domaine de l'environnement et du développement devraient également prendre en compte les intérêts et les besoins de tous les pays* ».

Bien que le Principe 6 de la Déclaration de Rio soit clair, très peu d'attention par exemple a été accordée aux victimes des tremblements de terre pakistanais. Si l'aide humanitaire est arrivée, il était déjà trop tard pour elles. Les lois internationales devraient sanctionner les États auteurs de refus d'assistance aux États en cas de catastrophe naturelle car cela doit être interprété comme un fait international illicite et une violation d'une obligation internationale. La plupart des règles juridiques peuvent être empruntées aux articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États. L'article premier allègue qu'il existe une « *responsabilité d'un État pour ses faits internationalement illicites* », l'article 2 stipule qu'« *Il y a violation d'une obligation internationale lorsque le comportement attribué à un État en tant que sujet de droit international équivaut*

*à un non-respect par cet État d'une obligation internationale qui lui incombe, ou lorsque ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ».*

## **Conclusion**

Comment faire face au changement climatique ? L'article 47 de la Constitution de Maurice permet au législateur mauricien d'inclure une section relative à la protection constitutionnelle de l'environnement dans la Constitution écrite de Maurice dans le chapitre sur les droits fondamentaux. Lutter contre les catastrophes naturelles avant / après les catastrophes est important pour respecter les standards internationaux, mais où est la « loi » ? Y a-t-il quelque chose dans le système international qui traite des catastrophes naturelles ? Est-il nécessaire d'élaborer un nouvel ensemble de règles internationales relatives au « droit des tsunamis » ou au droit des catastrophes naturelles ? Et y a-t-il eu des ensembles de règles juridiques qui traitent indirectement des catastrophes naturelles, elles sont rarement invoquées et sont moins explicites contrairement à d'autres branches du droit public international ou du droit international humanitaire. Le tout premier article de la Charte des États-Unis de 1945, par exemple, déclare que son but est « *d'instaurer une coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel ou humanitaire* ». En tout cas, il reste pas mal de défis à surmonter afin de sauvegarder l'environnement, les ressources naturelles et la biodiversité que chaque individu doit respecter impérativement pour un monde meilleur pour les nouvelles générations à venir.

## Bibliographie

- AWOTAR R., *Maurice Ile Durable (MID)-The Mauritius Sustainable Island Project*, The SID Forum, <http://www.sidint.net/content>, Maurice-ile durable, 26 fev 2019
- BAKURALLY S.Z.), *The road to constitutionalizing environmental human rights in Mauritius*, LLB dissertation under the supervision of Pr. Rajendra Parsad Gunpath, 2019, 135 p.
- BOYD D.R., *The status of constitutional protection for the environment in other nations*, David Suzuki Foundation, novembre 2013, disponible online <https://david Suzuki.org/science-learning-centre-article/status-constitutional-protection-environment-nations/>
- BRUCH C., COOKER W. and VAN ARSDALE C, “*Breathing life into fundamental principles: environmental protection in Africa*”, Working Paper Series; Environmental Governance in Africa, Washington: Institution and Governance Program World Resources Institute, April 2001, pp.19-29.
- Business Mega, “Port Louis: Vivo Energy Pipeline Breaks and Spills Gallons of Heavy Oil into the Bayé”, Business Mega, July 2013, online, <https://business.mega.mu>
- CHOONUCKSINGH P.K, “*Should the right to environmental quality be incorporated in our legal system and should we enable public interest litigation to cater for environmental breaches*”, Dissertation, University of Mauritius, 2017.
- COLOM J., *La Justice Constitutionnelle dans les États du nouveau Commonwealth : Le cas de l’Ile Maurice*, Economica, collection droit public positif, Paris, 1994, 243 p.
- DOWARKSING S., *Legislation checks of the sustainability concept within the major environment-related laws of the Republic of Mauritius*, MSc Sustainable Environmental Management, Dissertation under the supervision of Professor R.P. GUNPUTH and Associate Professor R. BHAGOOLI, 2013, 80 pages.
- Environmental Resources Management, “*National Environmental Strategies for the Republic of Mauritius: A review of legal and institutional framework for Environmental Management in Mauritius*”, 1999.
- L’Express, “Constatant le Permis EIA Art Kokin Nu Laplaz perd une manche contre le ministère”, *L’Express*, 8 fév. 2019, p.2.
- L’Express, “Rivière Noire : le barachois échappe à un projet de villas”, *L’Express*, 29 janv. 2019, <http://www.lexpress.mu/article/280216>.
- L’Express, « Nouvelle publication-*The 50th Anniversary of Mauritius-Constitutional Development* – Remettre en question la Constitution de Maurice”,

J.COLOM/S.ROHLFING-DIJOUX/G.SCHULZE (eds.), Nomos, in *l'Express* du mercredi 30 Oct. 2019, [www.lexpress.mu](http://www.lexpress.mu), p. 11.

- GUNPUTH R.P., “Alarm Bell Around the Cat’s Neck”, *UoM Research Journal*, pp. 129-140, Vol. 14 No. (2008), <https://www.ajol.info/index.php/umrj/issue/archive>.
- GUNPUTH R.P., PHILIBERT P. and RAMESSUR R.T., “Blue Ocean Economy within Climate Compatible and Sustainable Development in the Mauritian legal framework”, ADD-GASAT Conference on Science, Technology, Gender and Sustainable Development, April 2014, pp.1-5
- GUNPUTH R.P., RAMESSUR R.T. and BHAGOOLI R., “The Green Economy and Climate Change Adaptation for SIDS”, The International Conference and Workshop on Renewable Energy Sources and Sustainability, March 2015.
- LARIDON A., « Journée mondiale de l’environnement », 6 Juin 2018 (online), <https://www.lemauricien.com/opinions/forum/journee-mondiale-de-lenvironnement-de-maurice-ile-durable-a-maurice-ile-poubelle/209446/>, consulté le 26 fév. 2019.
- *Le Défi Quotidien* , « Appel contre le permis EIA de l’Hôtel les Salines », 8 fév. 2019, p. 4
- *Le Mauricien*, « MID: Vers la création d’un Environment and Land Use Appeal Tribunal », <https://www.lemauricien.com/article/mid-vers-lacreation-d-environnement-and-land-use-appeal-tribunal>, 29 jan. 2012.
- Ministry of Environment, *Meeting the challenges of sustainable development*, 2002, 169 p.
- National Human rights Commission, *National Human rights Commission Mauritius annual Report 2107*, Port Louis, 2017.
- Pachamama Alliance, “Environmental Rights”, <https://www.pachamama.org/environmental> rights, 04 March 2019.
- Polity, “Environmental Rights in Terms of the Constitution”, *Polity*, Feb. 2018, <http://www.polity.org.za/article/environmental-right-in-terms-of-the-Constitution-2018-02-06>, 11 Feb. 2019.
- SCHMEISER D. (2015), “Lessons from the Maldives: constitutionally protected environmental rights”, Blue Dot-David Suzuki Foundation, 10 avril 2015, <https://bluedot.ca/stories/lessons-from-the-maldives-constitutionally-protected-environmental-rights/>, consulté le 10 Février 2019
- United Nations (1994), “Earth Summit: Programme of Action for Small Island States”; Barbados.

- UN Climate Change Conference 2017, Aims for further, Faster Ambition together, UNFCCC, Nov., <https://unfccc.int/news/un-climate-change>, 05 Feb. 2019
- UNECE (2018), 20<sup>th</sup> Anniversary of the Adoption of the Aarhus Convention, UNECE, <https://www.unece.org/environmental/policy-conventions>.
- UNFCCC, What is the Kyoto Protocol? <https://unfccc.int/process> and meeting, 05 Feb. 2019